

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9
PR25 +0 889
COMMUNE DE MARIGNANE**

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'An deux mille neuf et le

Entre

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par le **Président du Conseil Général**, agissant en vertu d'une
délibération de la Commission Permanente du

et

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

représentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine** agissant en
vertu de la délibération VOI 016-1461/09/BC du Bureau de la Communauté en date
du 2 octobre 2009

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente sur son territoire en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire. Dans ce cadre elle a approuvé le 30 mars 2006 le dossier de création de la ZAC des Florides sur la Commune de Marignane, et par délibération du 19 décembre 2008 le Programme d'Aménagement d'Ensemble de cette opération à caractère d'activités.

Une première tranche de travaux doit prochainement démarrer pour permettre l'implantation des premières activités.

Pour desservir ce premier secteur de la zone, un accès secondaire doit être réalisé à partir de la RD9. La géométrie de ce dernier est du type giratoire.

■ PREAMBULE

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

L'étude, la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement sont du ressort exclusif de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ces travaux se situant sur le domaine public routier départemental il convient que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par cette collectivité.

• Participation financière du Département

La participation financière du Département sera mobilisée selon les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, pour l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 9, pour permettre la création d'un accès secondaire à la ZAC des Florides.

Cet accès permettra particulièrement la desserte de la première tranche de travaux.

■ ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à créer sur le domaine public routier départemental un carrefour giratoire dont l'axe est implanté au PR 25 + 0889

Ce carrefour raccordera sur le domaine public la voie de desserte secondaire de la zone d'activité.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel ouvrage :

Terrassement ; chaussée, îlots central et de raccordement des voies, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

■ ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est exclusivement compétente pour la réalisation des études, la passation et l'exécution du marché de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le projet sera soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 4 – MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par un bureau d'études routier pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Une concertation entre le Département et le Maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive des projets avant le lancement des travaux correspondants.

■ ARTICLE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des plans approuvés comme stipulé à l'article 3.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra par ailleurs obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette infrastructure, en particulier auprès des autorités chargées de la police de la circulation.

■ ARTICLE 6 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département est définie par la convention-cadre en date du 20 mars 2009 passée avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en ce qui concerne le volet Voirie et l'action N° 25

■ ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le Département des Bouches-du-Rhône (Direction des Routes - Arrondissement de l'Etang de Berre) sera invité aux réunions de chantier et rendus destinataires des compte rendus de ces réunions.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Maître d'ouvrage, invitera le Département aux opérations préalables à la réception de chantier au cours desquelles lui seront remis les documents attestant du suivi qualité du chantier (qualités des matériaux et contrôles d'exécution).

Une partie des travaux constituant le projet de carrefour giratoire sera réalisée sur le domaine privé communautaire. La réception sans réserve des travaux vaut remise du terrain support de la partie du projet concerné, qui sera incorporé dans le domaine public routier départemental.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Maître d'ouvrage, établira, pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département.

■ ARTICLE 8 – AUTORISATION D'INTERVENTION

Par la présente convention, le Département autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à intervenir sur le domaine routier départemental à l'occasion de la réalisation des travaux de la convention, sur la base du dossier technique qui aura été validé par le Département selon les dispositions des articles 3 et 4.

■ ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion au Département et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des ouvrages ou parties d'ouvrages qui leurs reviennent.

Les collectivités auront la responsabilité de la gestion et de l'entretien des parties de l'aménagement définies ci-après :

- pour le Département : l'ensemble des aménagement routiers situés sur le domaine public routier départemental de la RD9 (chaussée –structure et couche de roulement-, bordures et îlots, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle)
- pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : l'ensemble des ouvrages réalisés en dehors du domaine public routier départemental

■ ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration dans le délais d'un an après la date de réception sans réserve des travaux. (délais de parfait achèvement)

Un procès-verbal sera établi par le Département à cette occasion pour clore la présente convention.

■ ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 13 – LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**